



30200

ARRETE PERMANENT N° 055-2022

Créant un sens interdit Chemin des Célettes

Le Maire de Saint Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant le problème posé par la largeur du Chemin des Célettes de l'intersection de la Route de Barjac jusqu'au portail d'entrée du 9, Chemin des Célettes, et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par le Chemin des Célettes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

VU l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Un sens interdit est instauré au Chemin des Célettes.

Sur cette voie, la circulation au Chemin des Célettes sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la Route de Barjac jusqu'au portail d'entrée au 9, Chemin des Célettes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – 4^{ème} partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place à la charge de la Commune de Saint Gervais, soit :

- Panneau type B1 pour « Sens interdit »,
- Panneau type C12 pour « circulation à sens unique »
- Panneau type A18 pour « circulation dans les deux sens »

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint Gervais.

Article 6 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 11 Avril 2022

Le Maire,
Raymond CHAPUY

